

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.289 du 11 juillet 2012

A. 203.824/XIII-6147

En cause :

la Ville de Hannut,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
GREENSKY,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par la ville de Hannut en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 décembre 2011, qui délivre à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) GREENSKY un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 9 éoliennes à Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut;

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. GREENSKY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5 février 2010, la S.C.R.L. GREENSKY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 13 éoliennes à Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut. Le projet prévoit l'implantation de celles-ci en zone agricole au plan de secteur, le long de l'autoroute E40 et de la ligne de train à grande vitesse.

Une étude d'incidences est jointe à la demande qui concerne un établissement de classe 1.

Selon l'étude d'incidences, le projet litigieux est compris dans un parc éolien de 29 éoliennes implantées en partie sur le territoire de la Région wallonne et en partie sur le territoire de la Région flamande.

2. Le 25 février 2010, le dossier est déclaré incomplet. Un complément de pièces est déposé en mai 2010.

Le dossier de demande est déclaré complet et recevable le 14 juin 2010.

3. Quatre enquêtes publiques sont organisées du 28 juin au 27 août sur le territoire des quatre communes concernées par le projet. Le projet suscite de nombreuses réclamations (70 réclamations à Lincen, 64 réclamations à Hannut, 32 réclamations à Orp-Jauche et 12 réclamations et 1 pétition à Hélécin).

4. Le 9 août 2010, la R.T.B.F. oppose un refus concernant les éoliennes W7 à W13, en raison de perturbations dans la diffusion et la réception de ses émissions.

5. Le 23 août 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) rend un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

6. Les quatre collèges communaux concernés donnent leur avis comme suit :

- le 30 août 2010, le collège communal d'Hélécin remet un avis défavorable pour les éoliennes W4 et W6 et un avis favorable pour les éoliennes W1, W2, W3, sous réserve de les construire de "l'autre côté de l'E40";
- le 3 septembre 2010, le collège communal d'Hannut donne un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes sur son territoire;
- en sa séance du 6 septembre 2010, le collège communal d'Orp-Jauche émet un avis favorable sur le projet;
- le 6 septembre 2010, le collège communal de Lincen donne un avis défavorable concernant l'implantation des éoliennes W7 et W8, un avis favorable conditionnel pour les éoliennes W9 à W11 et sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

7. Le 24 septembre 2010, le conseil communal de Lincen remet un avis défavorable sur les voiries de desserte des éoliennes W7 et W8, un avis favorable sur les voiries de desserte des éoliennes W9 à W11 et un avis favorable conditionnel sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

8. Le 25 novembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique en première instance.

9. La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours le 9 décembre 2010, contre cette décision de première instance.

10. Le 22 février 2011, la Défense émet un avis défavorable pour les éoliennes 1 à 4, en raison de leur proximité avec la base aérienne de Beauvechain.

11. Le 28 février 2011, un rapport de synthèse sur recours des fonctionnaires technique et délégué est déposé, dans lequel ils proposent l'annulation de la décision querellée.

12. En sa séance du 16 mars 2011, le conseil communal d'Hélécine délibère sur les voiries et décide de refuser la demande d'ouverture et de modification de voiries dans la cadre de la demande de permis unique.

13. Le 23 mars 2011, le conseil communal de Lincet délibère sur l'ouverture des voiries et décide notamment de "ne pas autoriser l'élargissement du chemin nommé Chavée et la création d'accès des voiries de desserte des éoliennes W7 et W8". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette délibération. Le 27 mai 2011, le Ministre rejette ce recours.

14. Le 31 mars 2011, un arrêté ministériel annule la décision de première instance du 25 novembre 2010 refusant à la S.C.R.L. GREENSKY un permis unique, au motif qu'elle est prématurée et que l'instruction de la demande de permis devait être suspendue jusqu'à une décision définitive sur les questions de voirie.

15. Le 3 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance refuse à nouveau d'octroyer le permis unique, au motif notamment que "les demandes d'ouverture ou de modification de voiries communales sur les territoires de la commune de Lincet et de Hélécine" ont été refusées, les plans présentés pour le projet n'étant "pas exécutoires en l'état". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette décision le 23 août 2011.

16. Le 25 octobre 2011, une convention est signée entre la société GREENSKY et la R.T.B.F. en vue de l'implantation du parc éolien et du maintien du site d'émission de la R.T.B.F. à Waremmé.

17. Le dossier administratif contient un document du 28 octobre 2011 de prorogation du délai pour le dépôt du rapport de synthèse, document dépourvu de toute signature pour le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et non signé - seulement un paraphe - par le fonctionnaire compétent de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, alors que l'article 120 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 95, § 4, dudit décret fixe des règles précises à cet égard.

18. Le 7 décembre 2011, un rapport de synthèse sur recours est déposé, proposant au Ministre compétent d'infirmier la décision querellée et d'octroyer partiellement l'autorisation sollicitée.

19. Le 29 décembre 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique pour la construction et l'exploitation de 9 éoliennes (éoliennes W5 à W13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la S.C.R.L. GREENSKY le 30 décembre 2011;

Considérant que, par requête introduite le 16 mars 2012, la S.C.R.L. GREENSKY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre de risque préjudice grave difficilement réparable, la ville requérante fait valoir que "toute commune est responsable, notamment, dans l'exercice de ses missions de police générale, du maintien de la salubrité publique" et qu'une atteinte à la salubrité publique peut constituer un préjudice grave difficilement réparable personnel à la ville requérante; qu'elle dénonce la trop grande proximité des éoliennes avec les habitations des riverains au vu des conclusions d'un ouvrage sur le syndrome éolien rédigé par le docteur PIERPONT et de celles d'un rapport rédigé par l'académie française de médecine; qu'elle énumère les risques relevés par ces études pour les riverains des parcs éoliens habitant à des distances semblables à celles prévues par le projet litigieux, comme suit :

" perturbations et privations de sommeil, les maux de tête, les acouphènes, sensation d'augmentation de la pression à l'intérieur de l'oreille, les étourdissements, les vertiges, les nausées, les troubles de la vue, la tachycardie, l'irritabilité, les problèmes de concentration et de mémoire";

qu'elle relève également que l'étude d'incidences sur l'environnement déposée par les demandeurs de permis ne permet pas de s'assurer de l'existence ou non d'effets globaux pour la santé ou l'environnement en raison de la coexistence d'éoliennes en Région wallonne et en Région flamande; qu'elle observe aussi que la fédération des producteurs d'énergies renouvelables (EDORA), à propos du cadre de référence wallon pour l'implantation d'éoliennes, énonce qu'"il y a dans le projet actuel

énormément d'éléments qui vont en fait mener à terme à une situation bien pire qu'aujourd'hui" et dénonce "le manque de clarté des critères relatifs à l'implantation, notamment les normes acoustiques et celles relatives au paysage"; qu'elle fait valoir, ainsi que le soulignent les fonctionnaires technique et délégué dans leur rapport de synthèse, que l'"ensemble des organes d'avis consultés en cours de procédure ont remis un avis négatif quant aux éoliennes W7 et W8"; qu'elle expose ensuite que l'acte attaqué n'explique pas "les raisons pour lesquelles ces éoliennes ne causeraient aucun préjudice à la santé et la salubrité publiques alors même que la trop grande proximité d'habitations a été soulevée à de nombreuses reprises tant par la concluyente que par les riverains"; qu'il existe, en outre, selon elle, un risque d'écroulement important des éoliennes; qu'elle explique que le permis litigieux est conditionné à la connaissance suffisante du sol et du sous-sol et prévoit que "si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés" mais n'indique pas quelle serait l'autorité compétente pour ce faire; qu'elle prétend, par ailleurs, que "l'exécution immédiate de l'acte attaqué porterait [...] gravement atteinte à [sa] politique d'aménagement du territoire" et renvoie à cet égard à l'arrêt n° 138.272 du 9 décembre 2004, ainsi qu'à l'exposé de ses moyens; qu'elle dénonce, enfin, le caractère difficilement réparable du préjudice sachant que la remise en état serait, selon elle, "plus qu'aléatoire [...] eu égard notamment au coût important du démantèlement des éoliennes, démantèlement dont l'acte attaqué ne prévoit précisément pas les conditions";

Considérant qu'il appartient à la requérante de démontrer in concreto le risque de préjudice qu'elle invoque et son degré de gravité; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en ce qui concerne le risque de préjudice lié à la santé et à la salubrité publiques, la requérante invoque des considérations générales et abstraites qu'elle omet d'appliquer au cas d'espèce; qu'il ressort du plan de situation général (annexe 2 de l'étude d'incidences), que, seules les éoliennes W12 et W13, sont situées sur le territoire de la commune de Hannut; que selon l'étude d'incidences, l'entité la plus proche des éoliennes W12 et W13 est celle de Cras-Avernas (commune de Hannut) à 640 mètres au sud-est de l'éolienne W13; que la requérante ne précise aucunement en quoi ces deux éoliennes risqueraient concrètement de porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques sur son territoire communal; que les éoliennes W7 et W8 citées par la requérante sont situées, quant à elles, sur le territoire de la commune de Lincet; qu'à défaut pour la requérante de démontrer les effets cumulés de l'ensemble du parc éolien, la requérante invoque un risque de préjudice qui ne lui est pas personnel;

Considérant ensuite que le risque d'écroulement des éoliennes ne fait pas l'objet de davantage de précisions; que la requérante se contente de reprocher à l'acte attaqué de ne pas indiquer l'autorité susceptible de procéder aux essais de

reconnaissance géotechniques et géophysiques ce qui n'explicite en rien l'éventuel risque de préjudice grave et difficilement réparable qui en résulterait;

Considérant, à propos de l'atteinte alléguée à la politique d'aménagement du territoire, que les développements contenus dans la requête ne permettent pas d'établir le préjudice invoqué par la requérante; qu'en effet, celle-ci n'expose pas en quoi les problématiques liées à l'emplacement des éoliennes et des nuisances cumulées des projets sis en Région wallonne et en Région flamande pourraient avoir un quelconque impact concret sur sa politique d'aménagement du territoire, ni en quoi cette prétendue atteinte à la politique d'aménagement de son territoire serait constitutive d'un quelconque risque de préjudice grave;

Considérant enfin que la ville requérante dispose des pouvoirs nécessaires pour obtenir la démolition des deux éoliennes situées sur son territoire; qu'elle peut, par l'intermédiaire de son collègue, requérir du tribunal de première instance la remise en état des lieux en cas d'infraction; qu'une telle remise en état ne requiert pas, en outre, l'accord de la Région; que le préjudice éventuellement subi par la commune n'est dès lors pas, en principe et au vu de la nature du projet contesté, difficilement réparable;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.